

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de **La Vendue-Mignot**,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37-6 à R.1337-10, L.1421-4 et L.1422-1 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1, L.571-17, L.571-18, R.571-25 à 30 et R.571-91 à R.571-97 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et L.2215-7 ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R.610-1 et R.623-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-23-1 à R.111-23-3 et R.111-1 à R.111-17 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la consommation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006, relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-3409 A du 8 novembre 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-4412A du 14 décembre 2001, relatif aux conditions d'exploitation des débits de boissons dans le département de l'Aube ;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 juillet 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes les mesures afin que les travaux de bricole ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse ne soient pas cause de gêne au voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30
- Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

Article 2 :

Travaux bruyants – chantiers soumis à autorisation ou à déclaration préalable (permis de construire, de démolir ...) peuvent être effectués :

- Du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00
- Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30

Article 3 :

Sur les voies et lieux publics, ou accessibles au public ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur répétition, leur intensité, leur durée quelle que soit l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux provenant :

- de publicité par cris ou chants,
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs,
- de réparation ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courtes durées faisant suite à une avarie fortuite de véhicules,
- de l'utilisation de pétards, armes à feu, artifices et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants similaires,
- des installations de ventilation, de chauffage et de climatisation

Lorsque ces bruits sont commis la nuit, entre 22h et 7h, on parle de tapage nocturne. Ils peuvent être soumis à l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe en application de l'article R.623-2 du code pénal.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente :

- jour de l'an,
- fête de la musique,
- fête nationale du 14 juillet
- fêtes saisonnières organisées par l'association Festi-village : Feux de la St Jean, soirée Beaujolais . . .

Article 4 :

Les propriétaires ou possesseurs de piscine sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient source de gêne pour voisinage.

Article 5 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6 :

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Les moteurs doivent être munis d'un dispositif silencieux, en bon état de fonctionnement.

L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à le supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. Ils peuvent être sanctionnés pour les nuisances sonores occasionnées selon l'article R318-3 du Code de la route.

Article 7 :

Le présent arrêté sera adressé aux services de la gendarmerie de Bouilly, à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'aube, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Rosières.

A la Vendue-Mignot, le 24 février 2025

Madame Le Maire,
N. ROUSSELOT